



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISIONS  
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

annule et remplace la décision en date du 9 août 2022

Les Commissaires de France Galop, agissant en vertu des pouvoirs qui leurs sont conférés par les dispositions des articles 213 et 215 du Code des Courses au Galop, ont été saisis par CLASSIC SPORTS afin d'obtenir l'autorisation d'organiser, à titre exceptionnel, une course hippique de démonstration, le jeudi 11 août 2022, à l'hippodrome de DEAUVILLE-LA TOUQUES, dans le cadre de l'organisation de la LONGINES EQUESTRIAN CHALLENGE NORMANDIE ;

Les Commissaires de France Galop ont décidé d'autoriser, sous forme de dérogation exceptionnelle en application notamment des dispositions du § II. a) de l'article 63 du Code des Courses au Galop, l'organisation de la course susvisée dont le programme détaillé comportant les noms des personnes autorisées à monter et des chevaux autorisés à courir est annexé à la présente décision, étant observé qu'elle se tiendra dans le cadre d'une réunion de courses sur l'hippodrome de DEAUVILLE-LA TOUQUES, le jeudi 11 août 2022 ;

Le programme susvisé comporte la liste des chevaux autorisés à participer à cet évènement telle que validée par les services de France Galop ainsi que la liste des personnes autorisées à monter, étant observé que ces dernières devront remplir les conditions de l'article 41 du Code des Courses au Galop ;

### PAR CES MOTIFS :

Décident :

- d'autoriser l'organisation par CLASSIC SPORTS, à titre exceptionnel, de la course LONGINES EQUESTRIAN CHALLENGE NORMANDIE, le jeudi 11 août 2022 à l'hippodrome de DEAUVILLE-LA TOUQUES.

*En attache de la présente décision, programme détaillé de la course organisée sous le régime juridique de la présente décision.*

Boulogne, le 11 août 2022

### LONGINES EQUESTRIAN CHALLENGE NORMANDIE

Jeudi 11 Août 2022

N°	Nom du cheval	Nom entraîneur	Toque	Nom du cavalier	Nom du jockey
1	<b>NON PARTANT</b>	XXX	Bordeaux	Carlota VILARRUBI JORDA (ESP)	Ioritz MENDIZABAL (ESP)
2	ROYAL TEA	D. COTTIN	Vert	Camille CONDE FERREIRA (FRA)	James REVELEY (GBR)
3	AIRA	Y. BARBEROT	Marron	Pénélope LEPREVOST (FRA)	Théo BACHELOT (FRA)
4	ROIS DEMAIN	R. LE DREN DOLEUZE	Noir	Edward LEVY (FRA)	Coralie PACAUT (FRA)
5	COOL MAN	G. DOLEUZE	Bleu ciel	Maelle MARTIN (FRA)	Aude DUORTE (FRA)
6	PENNSYLVANIE	D. COTTIN	Bleu marine	Patrice DELAVEAU (FRA)	Rosario MANGIONE (ITA)
7	RECOMPENSE	F. CAENEPEEL LEGRAND	Rouge	Eden LEPREVOST BLINLEBRETON (FRA)	Alison MASSIN (FRA)
Leader	XXX	XXX	Blanc	XXX	XXX

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### KARUKERA – 24 JUILLET 2022 – GRAND PRIX DU CONSEIL REGIONAL

#### Rappel de la décision des Commissaires de courses :

Agissant d'office et sur réclamation du jockey Hugo BOUTIN, les Commissaires ont ouvert une enquête suite à une chute à environ 1500m de l'arrivée concernant le jockey Hugo BOUTIN sur le cheval LIBERTIN GRIS. Après audition des jockeys Hugo BOUTIN, Jules MOBIAN et Kyllan BARBAUD, puis après avoir visionné le film de contrôle, les Commissaires ont distancé le cheval VENANTIMI (Kyllan BARBAUD) arrivé 5<sup>ème</sup> et sanctionné le jockey d'une « mise à pied » de 2 jours, la gêne n'étant pas intentionnelle.

Le classement devient donc :

1<sup>ère</sup> : ROAD TO THEROCK ; 2<sup>ème</sup> : JENUFA ; 3<sup>ème</sup> : MISTER GRYSBI ; 4<sup>ème</sup> : COOBIRD ; 5<sup>ème</sup> : DADIDOM.

\* \* \*

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un appel interjeté par M. Thierry HAYOT contre la décision des Commissaires de courses d'avoir distancé le hongre VENANTIMI ;

Après avoir pris connaissance du courrier électronique en date du 26 juillet 2022 de l'entraîneur Sébastien JOUSSELIN pour le compte de son propriétaire et du courrier en date du 25 juillet 2022 du propriétaire M. Thierry HAYOT adressé par un envoi en recommandé le même jour ;

Après avoir dûment appelé l'entourage (propriétaire, entraîneur, jockey) des hongres VENANTIMI, LIBERTIN GRIS et ASSOCIATE (GB) à faire parvenir leurs explications avant jeudi 11 août 2022 pour l'examen contradictoire de cet appel ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, la décision des Commissaires de courses, les vues de contrôle disponibles, pris connaissance des explications écrites fournies par Sébastien JOUSSELIN, M. Thierry HAYOT, Thierry JACQUET, André JACOBY-KOALY, les jockeys Hugo BOUTIN et Kyllan BARBAUD ;

Après en avoir délibéré sous la Présidence de M. Gérard HOVELACQUE ;

Attendu que l'appel du propriétaire M. Thierry HAYOT est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier de M. Thierry HAYOT en date du 25 juillet 2022 reçu par courrier recommandé mentionnant notamment :

- que le visionnage de la course montre qu'au passage des 1700 mètres en plein virage, à un moment où chacun cherche légitimement à défendre ses intérêts, il n'y a aucun changement de ligne manifeste de son cheval, ni aucun mouvement dangereux imputable à son jockey ;
- qu'il faut entendre les jockeys impliqués afin de revenir sur la décision, car rien ne justifie de distancer VENANTIMI ;
- que le cheval impliqué dans la chute d'Hugo BOUTIN porte un bonnet de couleur rouge tout au long de la course et qu'à sa connaissance cela est à sanctionner ;
- qu'il remercie de l'analyse approfondie de cette décision qu'il juge injustifiée et remercie de lui confirmer l'avis des Commissaires de France Galop en retour à l'issue de la commission qui sera tenue en conséquence ;

Vu les explications écrites de l'entraîneur Sébastien JOUSSELIN mentionnant notamment :

- que l'incident s'est produit à l'endroit de la piste le plus dangereux de ce parcours, dans un virage serré où tous les jockeys lancent leurs chevaux en vue de la ligne d'arrivée très courte ;
- que 3 chevaux sont très serrés les uns contre les autres : ASSOCIATE à la corde, LIBERTIN GRIS au milieu et VENANTIMI à l'extérieur en 3<sup>ème</sup> épaisseur ;
- qu'il ne voit de changement de ligne ni de LIBERTIN GRIS, ni de VENANTIMI ;
- qu'ASSOCIATE par contre décale tout son postérieur d'au moins 1 mètre, (soit il tourne mal, soit il s'est fait un claquage à un antérieur) et que de ce fait il serre encore plus LIBERTIN GRIS et le met dans les jambes de VENANTIMI ;
- qu'il n'a donc pas le sentiment que VENANTIMI soit le responsable de la chute intervenue ;

Vu les explications écrites de M. Thierry JACQUET, en date du 29 juillet 2022, mentionnant notamment qu'il n'a jamais été auditionné sur place ;

Vu les explications écrites de M. André JACOBY-KOALY, en date du 5 août 2022, mentionnant notamment :

- que le voilà obligé de donner des explications, alors qu'ils sont les principales victimes, M. Hugo BOUTIN et lui-même ;
- qu'à environ 400 mètres de l'arrivée son cheval LIBERTIN GRIS, qui est très bien placé pour disputer l'arrivée de la principale épreuve de GUADELOUPE, subit une faute, le jockey Hugo BOUTIN tombe et finit à l'hôpital ;
- que rien de tout cela n'est important pour certains, mais qu'il se trouve obligé de donner des explications, parce que ces derniers veulent récupérer 1.600 euros ;
- qu'il dit son étonnement, car avant la décision des Commissaires, en visionnant le film, l'entraîneur du cheval VENANTIMI, M. Sébastien JOUSSELIN, a déclaré ouvertement que son cheval devait être distancé et « aujourd'hui il fait appel », qu'il ne comprend pas ce changement de position, « peut-être les 1.600 euros » ;
- concernant l'incident, qu'il a la satisfaction d'avoir pu calmer son jockey Hugo BOUTIN à la sortie de l'ambulance, car « *considérant qu'il avait subi une injustice, il voulait régler ses comptes avec certains de ses collègues jockeys qui l'ont fait tomber* » ;
- que, pour la chute en question, il est évident de voir que la vague vient de l'extérieur et qu'aucun concurrent de l'extérieur ne garde sa ligne pour aborder le tournant, que le jockey Kyllan BARBAUD (VENANTIMI) subit cette vague, mais ne fait aucun effort pour épargner les chevaux de la corde, qu'il continue de solliciter son cheval jusqu'à « écraser » le cheval LIBERTIN GRIS, ce qui bien sûr provoque la chute du jockey Hugo BOUTIN ;
- concernant le bonnet rouge que portait son cheval, il ne voit aucun lien avec le sujet de l'appel, mais comme M. Thierry HAYOT, devenu Commissaire pour l'occasion « (probablement avec l'appui de ses associés) », demande de le sanctionner, parce que jusque-là le préjudice qu'il subit n'est peut-être pas suffisant, interrogeant s'il a commis une faute et ne pas le penser ;
- que son cheval LIBERTIN GRIS est difficile et délicat avant les courses ;
- que, conformément au Code des Courses au Galop, il a obtenu des Commissaires de France Galop une autorisation pour le faire accompagner au départ en main ; qu'à la confirmation de partants, il a fait une demande pour que ledit cheval soit présenté au public muni d'un bonnet rouge jusqu'aux stalles de départ ; que, malheureusement, le « tireur » qui prend en charge son cheval apparemment ne maîtrise pas les règles du bonnet et dans la précipitation le juge au départ ne fait pas attention au bonnet rouge, que son cheval a donc pris le départ avec de fameux bonnet rouge qui devait être enlevé avant le départ ;
- qu'il ne voit donc pas où il a pu commettre une faute pour être sanctionné ;
- que, cela dit, il respectera toutes décisions prises par les Commissaires de France Galop, car il continue à croire que les courses c'est un sport de gentlemen ;

Vu les explications écrites du jockey Kyllan BARBAUD, en date du 10 août 2022, mentionnant notamment :

- qu'à l'entrée du virage des 1700m, quatre chevaux arrivent de front dans un virage très serré où cela demande beaucoup d'équilibre et de maniabilité pour les chevaux ;
- que, comme la vidéo le démontre, aucun mouvement n'a été effectué de sa part - qu'il a toujours gardé sa ligne, ni même eu de monte dangereuse envers ses collègues jockeys ;
- qu'il ne pense bien évidemment pas que la disqualification de son cheval VENANTIMI ait été bien jugée par Messieurs les Commissaires de l'hippodrome de GUADELOUPE et que c'est pour cela qu'il y a appel de cette décision ;

Vu les explications écrites du jockey Hugo BOUTIN reçues le 10 août 2022 mentionnant notamment :

- que suite au fait que le cheval en tête de la course régressait progressivement à la corde à environ 800 mètres du poteau d'arrivée, l'ensemble des jockeys derrière lui se sont décalés pour le passer et qu'il est venu à son extérieur peu avant le tournant final, suivant la progression de M. LAURON en selle sur JENUFA ;
- que les chevaux VENANTIMI, associé à Monsieur BARBAUD, et ROAD TO THEROCK associé à Monsieur MOBIAN ont alors progressé vivement à l'extérieur et qu'ils étaient donc 4 de front au bout de la ligne droite opposée, ayant chacun l'espace suffisant pour progresser ;

- qu'à l'entrée du tournant final, le cheval ROAD TO THEROCK (J. MOBIAN) a alors penché vers l'intérieur de la piste, mettant en grande difficulté les trois concurrents à son intérieur, à savoir ASSOCIATE, VENANTIMI ET LIBERTIN GRIS ;
- qu'il est de son point de vue évident que ce mouvement a entraîné les chevaux dans une bousculade, qui durera sur 4 ou 5 foulées dans le tournant final, et qui engendrera inévitablement sa chute, son cheval n'ayant plus l'espace suffisant pour galoper et trébuchant à plusieurs reprises ;
- qu'il a donné ses explications aux Commissaires sur place, ainsi que son point de vue sur l'incident ;
- que le jockey Kyllan BARBAUD n'est pour lui en aucun cas à l'origine de cette chute, puisqu'il n'a fait que subir le mouvement provenant de l'extérieur, il aurait tout aussi bien pu tomber lui-même ;
- que nous pouvons aussi clairement le voir tourner la tête de son cheval vers l'extérieur à l'entrée du tournant pour essayer de « sauver » les deux concurrents à son intérieur ;
- qu'il en conclut donc que le mouvement ne provient donc pas du cheval VENANTIMI, mais bien du cheval ROAD TO THEROCK ;
- que l'ensemble des jockeys n'a pas pris de marge de sécurité avec la lice intérieure de la piste et que celle-ci biaise légèrement vers l'extérieur juste avant le tournant final, ce qui accentue encore plus le mouvement d'entonnoir à l'entrée de celui-ci ;

\* \* \*

Attendu qu'il y a tout d'abord lieu d'indiquer sur la forme que seul le propriétaire du hongre VENANTIMI a interjeté appel de la décision des Commissaires de courses, aucun appel recevable n'ayant été déposé par le jockey concernant la sanction ou de la part de son entraîneur ;

Attendu sur le fond que la seule vue du film de contrôle disponible permet de mettre en évidence que le peloton était particulièrement groupé en abordant le tournant à la configuration assez singulière, la lice n'étant notamment pas totalement rectiligne à cet endroit du parcours ;

Qu'en effet, les chevaux ROAD TO THEROCK, VENANTIMI, LIBERTIN GRIS et ASSOCIATE (GB) avaient abordé la fin de la ligne droite en 4 épaisseurs dans cet ordre, les espaces entre eux étant très réduits, malgré l'imminence d'un tournant nécessitant de la vigilance de la part des jockeys ;

Que les images du film de contrôle et les observations adressées par l'ensemble des intéressés ne permettent pas d'identifier clairement une faute avérée et caractérisée de l'un des concurrents, aucun mouvement fautif indiscutable de l'un des 4 concurrents ne pouvant être décrit comme étant celui ayant causé la chute du jockey Hugo BOUTIN ;

Attendu que les Commissaires de France Galop, au vu des images disponibles, de l'absence de caractérisation avérée et suffisamment probante de la ou des responsabilités concernant la chute, ont décidé de rétablir le hongre VENANTIMI à la 5<sup>ème</sup> place, sa responsabilité dans la chute n'étant pas suffisamment étayée par les images à disposition au vu du positionnement des 4 chevaux concernés et du comportement de leurs 4 jockeys ;

Attendu concernant l'observation selon laquelle l'un des concurrents a couru avec son bonnet rouge, alors qu'un tel bonnet aurait dû être retiré derrière les stalles de départ, qu'il y a lieu, en l'absence de certitude concernant la responsabilité de cet incident et au vu de la première infraction en la matière, de ne pas sanctionner son entourage et de communiquer la présente décision aux responsables de la Société des courses en cause afin de prendre toutes les dispositions en la matière à l'avenir ;

\* \* \*

## **PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le propriétaire M. Thierry HAYOT ;
- d'infirmer la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a distancé le hongre VENANTIMI et de le rétablir à la 5<sup>ème</sup> place ;

Le classement est devenu le suivant :

1<sup>ère</sup> : ROAD TO THEROCK ; 2<sup>ème</sup> : JENUFA ; 3<sup>ème</sup> : MISTER GRYSBI ; 4<sup>ème</sup> : COOBIRD ; 5<sup>ème</sup> : VENANTIMI ; 6<sup>ème</sup> : DADIDOM ; 7<sup>ème</sup> : HARRY'S PRINCESS.

Boulogne, le 11 août 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – G. HOVELACQUE

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

### **Rappel des faits :**

**Le 23 juillet 2022**, le jockey M. Thomas DUPOUY-BATAILLE n'a pas été en mesure de satisfaire convenablement au prélèvement biologique pour lequel il était désigné ;

Ledit jockey a été informé qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'il n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en courses incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop et qu'il ne serait autorisé à remonter en courses qu'au 6<sup>ème</sup> jour qui suit cette visite ;

**Le 28 juillet 2022** ledit jockey a effectué sa visite médicale assortie d'un prélèvement biologique ;

**Le 9 août 2022** les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop concernant la situation, laquelle peut donner lieu à des suites disciplinaires ;

Après avoir demandé audit jockey de transmettre ses explications écrites ou à demander, par écrit, à être entendu sur la situation ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérard HOVELACQUE ;

Sur le fond ;

\* \* \*

Vu le courrier du jockey Thomas DUPOUY-BATAILLE en date du 9 août 2022 indiquant notamment que :

- dès son arrivée sur l'hippodrome un valet l'a interpellé pour réaliser un test d'alcoolémie, ce qu'il a accepté « bien évidemment » ;
- entre-temps, il s'est rendu aux toilettes pour uriner avant de se préparer pour sa course ;
- par la suite, il s'est rendu chez les Commissaires pour effectuer son test, mais il lui a été demandé d'uriner pour un test urinaire ;
- étant au régime « (pour avoir un petit poids pour sa course) » et venant de faire, il lui était impossible de refaire, qu'il a donc retenté après la course et 15 minutes après, mais impossible et qu'il s'en excuse ;

\* \* \*

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le jockey Thomas DUPOUY-BATAILLE a signé une reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement biologique le 23 juillet 2022 sur l'hippodrome de CHATEAUBRIANT, mais qu'un constat de carence a été établi le même jour selon lequel ledit jockey s'est présenté, mais n'a pas satisfait convenablement audit prélèvement ;

Que ledit jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en courses, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en courses qu'à compter du 6<sup>ème</sup> jour qui suit ladite visite ;

Qu'il convient de prendre acte des explications dudit jockey et du fait qu'il a réalisé, le 28 juillet 2022, soit 5 jours après le prélèvement initial la visite demandée par le service médical incluant un prélèvement biologique et qu'il a été autorisé médicalement à remonter en courses par ledit service le sixième jour qui suit l'obtention de l'attestation du médecin ayant effectué la visite conformément au Code ;

Attendu que ledit jockey, en ne satisfaisant pas convenablement au contrôle sur l'hippodrome susvisé, n'avait cependant pas scrupuleusement respecté son obligation de tout faire pour se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, ce qui est susceptible de sanction ;

Attendu, qu'au regard des éléments susvisés du dossier, les Commissaires de France Galop :

- observent que ledit jockey a eu 3h pour uriner et n'y a pourtant pas satisfait sur l'hippodrome ;
- prennent acte des mesures du médecin conseil susvisé et de leur respect par ledit jockey ;

- interdisent audit jockey de monter en courses pour une durée de 8 jours pour son infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques, le fait de satisfaire aux prélèvements relevant de ses obligations de jockey soumis audit Code ;
- transmettent la présente décision au médecin conseil de France Galop pour éventuelle suite à donner sur une réévaluation du poids minimal de monte en courses ;
- rappellent audit jockey la nécessité de ne pas accepter de montes, s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien-être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop ;

## **PAR CES MOTIFS**

Décident :

- de prendre acte des mesures du médecin conseil de France Galop et de leur respect par le jockey Thomas DUPOUY-BATAILLE ;
- d'interdire audit jockey de monter en courses pour une durée de 8 jours pour son infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques ;
- de transmettre la présente décision au médecin conseil de France Galop pour éventuelle suite à donner sur une réévaluation du poids minimal de monte en courses ;
- de rappeler audit jockey la nécessité de ne pas accepter de montes, s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien-être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop.

Boulogne, le 11 août 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – G. HOVELACQUE

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Saisi d'une demande du ministère de l'Intérieur, visant à suspendre ou retirer les autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop à Mme Jessica MARCIALIS, à savoir de jockey ;

### **Rappel des faits :**

**Le 12 juillet 2022**, lesdits Commissaires ont reçu un courrier en date du 11 juillet 2022 visant à suspendre ou retirer l'autorisation susvisée à Mme Jessica MARCIALIS, demande dont les motivations ont été détaillées ;

**Le même jour**, les Commissaires ont transmis le courrier à Mme Jessica MARCIALIS, dans le cadre de la procédure contradictoire mise en place, en lui demandant de faire parvenir ses observations écrites sur la situation et en lui rappelant les dispositions en matière de demande de retrait d'autorisation par le ministère de l'Intérieur ;

**Le 22 juillet 2022**, les Commissaires de France Galop ont reçu des explications adressées par le second conseil de Mme Jessica MARCIALIS et en ont informé le même jour ledit ministère, tout en lui demandant de bien vouloir indiquer les suites qu'il souhaitait y donner et notamment si le ministère maintenait sa demande ;

**Le 25 juillet 2022**, les Commissaires de France Galop ont reçu un courrier électronique du conseil de Mme Jessica MARCIALIS, accompagné de sa pièce jointe, et en ont informé le même jour ledit ministère, tout en lui demandant de bien vouloir indiquer les suites qu'il souhaitait y donner et notamment si le ministère maintenait sa demande ;

**Le 11 août 2022**, lesdits Commissaires ont réceptionné un courrier du ministère indiquant maintenir sa demande de mesure de police administrative de retrait à l'encontre de Mme Jessica MARCIALIS ;

Vu les dispositions du décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux Sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Vu la procédure contradictoire mise en œuvre ;

\* \* \*

Attendu que les Commissaires de France Galop ont été saisis, d'une part, par un courrier de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire en date du 11 juillet 2022, sollicitant, en le motivant, une suspension ou un retrait des autorisations délivrées à Mme Jessica MARCIALIS, puis par un courrier en date du 11 août 2022, annexé à la présente décision, mentionnant sa demande de retrait de ladite autorisation ;

Attendu que lesdits Commissaires sont tenus de retirer ou de suspendre les autorisations, si le ministère de l'Intérieur maintient sa demande au vu des observations émises à l'occasion de la procédure contradictoire ;

Que lesdits Commissaires ont adressé l'ensemble des éléments audit ministère et à Mme Jessica MARCIALIS ;

Que le ministère susvisé a maintenu sa demande de mesure administrative à l'encontre de Mme Jessica MARCIALIS ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, en application du décret susvisé de procéder au retrait de l'autorisation de monter de Mme Jessica MARCIALIS en qualité de jockey ;

### **PAR CES MOTIFS**

Décident :

- de retirer, conformément à la demande du ministère de l'Intérieur, l'autorisation de monter délivrée à Mme Jessica MARCIALIS en qualité de jockey.

Boulogne, le 11 août 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – G. HOVELACQUE

ANNEXE : Courrier du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Centrale de la Police Judiciaire du ministère de l'Intérieur reçu le 11 août 2022



## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Saisi d'une demande du ministère de l'Intérieur, visant à suspendre ou retirer les autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop à M. Charley ROSSI, à savoir d'éleveur, de faire courir en qualité de propriétaire, gérant et porteur de parts ;

### **Rappel des faits :**

**Le 12 juillet 2022**, lesdits Commissaires ont reçu un courrier en date du 11 juillet 2022 visant à suspendre ou retirer les autorisations susvisées à M. Charley ROSSI, demande dont les motivations ont été détaillées ;

**Le même jour**, les Commissaires ont transmis le courrier à M. Charley ROSSI, dans le cadre de la procédure contradictoire mise en place, en lui demandant de faire parvenir ses observations écrites sur la situation et en lui rappelant les dispositions en matière de demande de retrait d'autorisation par le ministère de l'Intérieur ;

**Le 22 juillet 2022**, les Commissaires de France Galop ont reçu des explications adressées par le conseil de M. Charley ROSSI et en ont informé le même jour ledit ministère, tout en lui demandant de bien vouloir indiquer les suites qu'il souhaitait y donner et notamment si le ministère maintenait sa demande ;

**Le 25 juillet 2022**, les Commissaires de France Galop ont reçu un courrier électronique d'un second conseil de M. Charley ROSSI, accompagné de sa pièce jointe, et en ont informé le même jour ledit ministère, tout en lui demandant de bien vouloir indiquer les suites qu'il souhaitait y donner et notamment si le ministère maintenait sa demande ;

**Le 11 août 2022**, lesdits Commissaires ont réceptionné un courrier du ministère indiquant maintenir sa demande de mesure de police administrative de retrait à l'encontre de M. Charley ROSSI ;

Vu les dispositions du décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux Sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Vu la procédure contradictoire mise en œuvre ;

\* \* \*

Attendu que les Commissaires de France Galop ont été saisis, d'une part, par un courrier de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire en date du 11 juillet 2022, sollicitant, en le motivant, une suspension ou un retrait des autorisations délivrées à M. Charley ROSSI, puis par un courrier en date du 11 août 2022, annexé à la présente décision, mentionnant sa demande de retrait des autorisations délivrées à Charley ROSSI ;

Attendu que lesdits Commissaires sont tenus de retirer ou de suspendre les autorisations, si le ministère de l'Intérieur maintient sa demande au vu des observations émises à l'occasion de la procédure contradictoire ;

Que lesdits Commissaires ont adressé l'ensemble des éléments audit ministère et à M. Charley ROSSI ;

Que le ministère susvisé a maintenu sa demande de mesure administrative à l'encontre de M. Charley ROSSI ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, en application du décret susvisé de procéder au retrait des autorisations de M. Charley ROSSI d'éleveur, de faire courir en qualité de propriétaire, gérant et porteur de parts ;

### **PAR CES MOTIFS**

Décident :

- de retirer conformément à la demande du ministère de l'Intérieur, les autorisations d'éleveur, de faire courir en qualité de propriétaire, gérant et porteur de parts délivrées à M. Charley ROSSI.

Boulogne, le 11 août 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – G. HOVELACQUE

ANNEXE : Courrier du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Centrale de la Police Judiciaire du ministère de l'Intérieur reçu le 11 août 2022

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Saisi d'une demande du ministère de l'Intérieur, visant à suspendre ou retirer les autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop à M. Fabrizio BEMBO, à savoir d'éleveur, d'entraîner en qualité de permis d'entraîner et de faire courir en qualité de propriétaire ;

### **Rappel des faits :**

**Le 12 juillet 2022**, lesdits Commissaires ont reçu un courrier en date du 11 juillet 2022 visant à suspendre ou retirer les autorisations susvisées à M. Fabrizio BEMBO, demande dont les motivations ont été détaillées ;

**Le même jour**, les Commissaires ont transmis le courrier à M. Fabrizio BEMBO, dans le cadre de la procédure contradictoire mise en place, en lui demandant de faire parvenir ses observations écrites sur la situation et en lui rappelant les dispositions en matière de demande de retrait d'autorisation par le ministère de l'Intérieur ;

**Le 21 juillet 2022**, lesdits Commissaires ont été destinataires d'un courrier d'explications ;

**Le même jour**, lesdits Commissaires ont transmis ce courrier de M. Fabrizio BEMBO au ministère de l'Intérieur pour ses éventuelles observations, tout en demandant audit ministère de bien vouloir indiquer les suites qu'il souhaitait y donner et notamment s'il maintenait sa demande ;

**Le 11 août 2022**, lesdits Commissaires ont réceptionné un courrier du ministère indiquant maintenir sa demande de mesure de police administrative de retrait à l'encontre de M. Fabrizio BEMBO ;

Vu les dispositions du décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux Sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Vu la procédure contradictoire mise en œuvre ;

\* \* \*

Attendu que les Commissaires de France Galop ont été saisis, d'une part, par un courrier de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire en date du 11 juillet 2022, sollicitant, en le motivant, une suspension ou un retrait des autorisations délivrées à M. Fabrizio BEMBO, puis par un courrier en date du 11 août 2022, annexé à la présente décision, mentionnant la demande de retrait desdites autorisations ;

Attendu que lesdits Commissaires sont tenus de retirer ou de suspendre les autorisations, si le ministère de l'Intérieur maintient sa demande au vu des observations émises à l'occasion de la procédure contradictoire ;

Que lesdits Commissaires ont adressé l'ensemble des éléments audit ministère et à M. Fabrizio BEMBO ;

Que le ministère susvisé a maintenu sa demande de mesure administrative à l'encontre de M. Fabrizio BEMBO ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, en application du décret susvisé de procéder au retrait des autorisations de M. Fabrizio BEMBO d'éleveur, d'entraîner en qualité de permis d'entraîner et de faire courir en qualité de propriétaire ;

### **PAR CES MOTIFS**

Décident :

- de retirer, conformément à la demande du ministère de l'Intérieur, les autorisations d'éleveur, d'entraîner en qualité de permis d'entraîner et de faire courir en qualité de propriétaire délivrées à M. Fabrizio BEMBO.

Boulogne, le 11 août 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – G. HOVELACQUE

ANNEXE : Courrier du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Centrale de la Police Judiciaire du ministère de l'Intérieur reçu le 11 août 2022